



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt six et le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par le Maire sortant, Philippe XANCHO, s'est réuni à la salle communale Marcel Cazeilles en séance publique au nombre prescrit par la loi, **sous la présidence de Josiane BONAFOS, le plus âgé des membres du conseil.**

Étaient présents : TORRES Alexa, CATHELAT Stéphane, DUXANS-LARCHEVEQUE Elisabeth, BODINEAU Patrick, CONQUILLI Sylvie, MONSERAT Laurent, IMPENS Karine, HÉQUET Didier, BERTRAM Louisa, PUJOL Philippe, FOURASTIÉ Géraldine, ESCARTEFIGUES Michel, HERING Séverine, ROBINE Florian, BONAFOS Josiane, PETIOT Marie, VERGÉ Christel

Était absente excusée avec procuration :

Étaient absents excusés : XANCHO Philippe, RICARD Didier

Secrétaire de séance : ROBINE Florian

La séance a été ouverte à 20h02 sous la présidence de Madame Josiane BONAFOS, le plus âgé des membres du conseil.

En l'absence du maire sortant et en ma qualité de doyenne des conseillers municipaux de la commune de Saint-Jean-Lasseille, élus le 15 mars 2026, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales :

Mme BONAFOS ouvre la séance de ce conseil municipal et déclare que, sous sa présidence, les membres du Conseil Municipal présents et absents sont installés dans leurs fonctions.

Monsieur Florian ROBINE assurera le secrétariat de séance.

M. Sarda assurera la suppléance du secrétaire de séance.

Elle procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il a dénombré 17 conseillers présents à l'ouverture et a constaté que la condition de quorum a été atteinte.

1 – Election du maire (délibération n°01/2026) :

M. CATHELAT Stéphane donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales :

- L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal » ;

- L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret.. » ;

- L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

Alexa TORRES se porte candidate

Le Président invite le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

- **Constitution du bureau**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : PUJOL Philippe, BERTRAM Louisa

- **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 17
À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 2
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Alexa TORRES : 15 voix

Alexa TORRES ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire, elle est immédiatement installée dans ses fonctions.

Mme Josiane BONAFOS lui remet son écharpe et lui cède la présidence de la séance.

2 – Approbation du procès-verbal de la séance du 04 décembre 2025 :

Madame le Maire demande au Conseil Municipal si des modifications doivent être effectuées sur le procès-verbal de la séance du 04 décembre 2025. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés. Madame le Maire remercie l'Assemblée.

3 – Détermination du nombre d'adjoint au maire (délibération n°02/2026) :

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjointes ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'Adjointes puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit Conseil.

Ce pourcentage donne pour la Commune de Saint-Jean-Lasseille un effectif maximum de 5 Adjointes.

Il est proposé la création de 5 postes d'Adjointes.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents vote par 17 voix POUR :

DÉCIDE la création de 5 postes d'Adjointes au Maire.

3 – Election des adjoints au maire (délibération n°03/2026) :

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'Adjoints, sollicite M. Stéphane CATHELAT qui donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales :

- L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal » ;

- L'article L.2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret... » ;

- L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 ».

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 5 adjoints.

Après un appel de candidature, les listes des candidats sont les suivantes :

Liste majoritaire :

- Elisabeth DUXANS-LARCHEVEQUE
- Stéphane CATHELAT
- Sylvie CINQUILLI
- Patrick BODINEAU
- Karine IMPENS

Il est alors procédé au déroulement du vote.

- **Constitution du bureau**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Michel ESCARTEFIGUES et Séverine HERING

- **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 17
À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 2
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste majoritaire : 15 voix

La liste majoritaire ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Elisabeth DUXANS-LARCHEVEQUE : 1^{ère} adjointe
Stéphane CATHELAT : 2^{ème} adjoint
Sylvie CINQUILLI : 3^{ème} adjoint
Patrick BODINEAU : 4^{ème} adjoint
Karine IMPENS : 5^{ème} adjoint

4 – Charte de l' élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre* ».

Madame le maire donne lecture de la charte de l' élu local.

5 – Questions diverses :

- Décision n°1/2026
- Détermination des adresses de transmission des convocations aux conseils municipaux

Fin de séance : 20h52

Le secrétaire de séance,
Stéphane CATHELAT



Le Maire,
Alexa TORRES

